

ORGANISATION ET PERSONNEL DES

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT

Décret n° 2-12-623 du 8 chaabane 1434 (17 juin 2013) portant réorganisation de l'Institut supérieur d'études maritimes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-97-208 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille faite à Londres le 7 juillet 1978, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le dahir du 28 jounada II 1377 (31 mars 1919) formant Code de commerce maritime, notamment ses articles 53 et 55 de l'annexe 1, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1366 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-08-11 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif aux indemnités allouées aux enseignants vacataires de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-05-885 du 22 rabii 11427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-516 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-02-517 du 18 rabii 11 1425 (7 juin 2004) fixant la composition de la commission permanente de gestion des personnels enseignant, le mode de désignation de ses membres et

les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii 11427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des Universités ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1234 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Institut supérieur d'études maritimes) ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport ;

Après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 5 rejeb 1434 (16 mai 2013),

DÉCRÈTE:

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'Institut supérieur d'études maritimes (ISEM), créé par le décret n° 2-81-684 du 25 jounada II 1402 (20 avril 1982), tel qu'il a été modifié et complété, dénommé ci-après « l'Institut » est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université. Il est réorganisé conformément aux dispositions de la loi n° 01-00 susvisée et du présent décret.

L'Institut relève de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

Le siège de l'Institut est à Casablanca. Toutefois, des annexes de l'ISEM peuvent être créées dans d'autres sites par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 2. — L'Institut a pour mission la formation, la recherche et l'expertise.

Il assure dans ce cadre la formation des cadres supérieurs, notamment dans les domaines de la navigation maritime marchande, des ports, de la logistique et des domaines connexes.

Cette mission inclut la formation initiale, la formation par la recherche scientifique et technique, la formation continue ou tout autre type de formation pouvant être considéré comme utile pour l'étudiant selon l'environnement général ou conjoncturel.

L'Institut peut organiser des stages, des séminaires, des colloques et des sessions de formation continue.

L'Institut élaboré et met en œuvre des programmes de recherches scientifiques et techniques propres ou dans le cadre de conventions de partenariat. Il participe aussi aux programmes de recherche scientifique régionaux, nationaux ou internationaux, publics ou privés dans les domaines précités.

L'Institut peut effectuer des travaux d'études et d'expertises à la demande de tiers publics ou privés.

Excepté la mission de formation initiale et de recherche pour laquelle l'Institut a été créé, tous les autres travaux de recherche, de formation continue, d'expertise ou d'études pourront être réalisés moyennant rémunération.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Institut peut assurer, par voie de convention ou de contrat, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

L'Institut a pour mission de satisfaire, dans ses domaines d'activité, aux exigences des conventions maritimes internationales ratifiées par le Maroc, notamment la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) susmentionnée.

Chapitre II

Organisation de la formation, régime des études et modalités d'évaluation

ART. 3. La formation à l'Institut est organisée en cycle, filières et modules.

ART. 4. — L'Institut prépare et délivre les diplômes nationaux suivants :

- diplôme de Lieutenant au long cours ;
- diplôme de Lieutenant mécanicien de 1 ère classe de la marine marchande ;
- diplôme de Capitaine au long cours ;
- diplôme d'Officier mécanicien de ^{lèv}e classe de la marine marchande ;
- diplôme d'administrateur en affaires maritimes ;
- licence d'études fondamentales ;
- licence professionnelle ;
- master ;
- master spécialisé.

ART. 5. — La durée de la formation du cycle normal est de six semestres d'études après l'obtention du baccalauréat scientifique et technique ou d'un diplôme reconnu équivalent. Le cycle normal est sanctionné par la délivrance du diplôme de Lieutenant au long cours ou de Lieutenant mécanicien de ^{lèv}e classe de la marine marchande, grade licence professionnelle.

ART. 6. — La durée de la formation du cycle supérieur à l'Institut après l'obtention du diplôme de Lieutenant au long cours et du diplôme de Lieutenant mécanicien de première classe de la marine marchande ou un diplôme équivalent, est de quatre semestres. Ce cycle est sanctionné par la délivrance des diplômes de grade de master spécialisé : le diplôme de Capitaine au long cours ou le diplôme d'Officier mécanicien de première classe de la marine marchande ou le diplôme d'Administrateur en affaires maritimes.

La durée de la formation dans le cycle supérieur visé au premier alinéa du présent article, sanctionnée par les diplômes de Capitaine au long cours ou d'Officier mécanicien de première classe de la marine marchande comprend obligatoirement deux semestres (12 mois) de stage de formation encadrée, approuvée et consignée dans un registre de formation délivré par l'Institut à cet effet et ce conformément à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille susvisée.

ART. 7. — Les cahiers des normes pédagogiques nationaux fixent pour les cycles : normal et supérieur, la définition des filières et les modules les composant, leurs troncs communs et les éléments de leur descriptif. Ils définissent également les modules, leurs volumes horaires et les éléments de leur descriptif.

Le cahier des normes pédagogiques fixe également les conditions d'accès aux cycles et filières, les régimes des études et les modalités d'évaluation.

ART. 8. — Le cycle doctoral est organisé dans le cadre d'un partenariat avec des centres d'études doctorales des Universités ou d'autres Institutions de l'enseignement supérieur.

ART. 9. — La durée du cycle du doctorat est de trois ans après l'obtention du diplôme de Capitaine au long cours, du diplôme d'Officier mécanicien de ^{gèr}e classe de la marine marchande ou du diplôme d'Administrateur en affaires maritimes ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ce cycle est sanctionné par l'obtention du doctorat.

La durée de ce cycle peut être prorogée exceptionnellement d'un ou deux ans au maximum conformément aux conditions prévues au cahier des normes pédagogiques nationales, tel que prévu à l'article 10 ci-après.

ART. 10. — Le cahier des normes pédagogiques nationales fixe pour le cycle doctoral :

- les conditions d'accès ;
- les modalités de fonctionnement de la préparation des travaux de recherches et de soutenance.
- organisation de l'opération d'encadrement pédagogique et de ses procédures.

ART. 11. — Les cahiers des normes pédagogiques nationales précités sont approuvés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande, de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'établissement après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

ART. 12. — La liste des filières accréditées est approuvée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, pris après avis du conseil de coordination et avis de la commission nationale de l'enseignement supérieur.

La liste des filières accréditées peut être modifiée ou complétée dans les mêmes formes prévues au premier alinéa du présent article.

ART. 13. — L'Institut peut dans les formes prévues par son règlement intérieur, instaurer des diplômes d'établissement, notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des ports.

Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des ports, après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur et peuvent être reconnus équivalents aux diplômes nationaux.

Chapitre III

Organisation et fonctionnement de l'Institut

ART. 14. — L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints et d'un secrétaire général.

ART. 15. — Les directeurs adjoints sont nominés, sur proposition du directeur de l'Institut, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande. L'un des directeurs adjoints au moins est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs habilités de l'Institut.

Le directeur adjoint chargé des études et de la recherche exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement sous l'autorité du directeur et est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre, de la coordination des activités pédagogiques, de leur suivi et leur contrôle en concertation avec les chefs des départements.

Le directeur adjoint chargé de la formation continue et de la coopération exerce ses fonctions à plein temps dans l'établissement sous l'autorité du directeur et est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre, de la coordination des activités de formation continue et de la coopération nationale et internationale.

ART. 16. — Le secrétaire général est nommé, sur proposition du directeur de l'Institut, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande parmi les titulaires d'un diplôme de formation supérieure au moins et justifiant d'une expérience en gestion administrative.

Il gère, sous l'autorité du directeur, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement et il assure le secrétariat du conseil d'établissement.

ART. 17. — Il est institué au sein de l'Institut supérieur d'études maritimes un conseil dénommé : « le Conseil de l'établissement » composé de membres de droit, de représentants élus des enseignants, des représentants élus des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants, ainsi que de personnalités extérieures à l'Institut.

La composition de ce conseil, le mode de désignation ou d'élection de ses membres ainsi que son fonctionnement sont fixés conformément au décret n° 2-05-885 du 22 rabii II 1427 (21 avril 2006) sus-mentionné.

Le conseil de l'établissement exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 01-00 susvisée. Toutefois, il peut se réunir en conseil de discipline pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants et ce conformément aux conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 18. — Le conseil de l'établissement crée en son sein des commissions permanentes dont une commission de la recherche et des affaires pédagogiques et une commission de suivi du budget et le cas échéant des commissions *ad hoc* pour étudier des questions précises.

Le règlement intérieur de l'Institut fixe le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes et des commissions *ad hoc*.

ART. 19. — Il est institué au sein de l'Institut une commission scientifique dont la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation ou d'élection de ses membres sont fixés conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur.

ART. 20. — Les structures d'enseignement et de recherche de l'Institut, ainsi que leur organisation sont fixées, sur proposition du conseil de l'établissement et après avis du conseil de coordination, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande.

ART. 21. — Le personnel de l'Institut comprend, outre les responsables ci-dessus désignés, des enseignants chercheurs permanents, des enseignants associés, des enseignants vacataires, des fonctionnaires chargés de l'enseignement et un personnel administratif et technique.

Chapitre V*Dispositions diverses*

ART. 22. — Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis dans l'établissement dans les mêmes conditions d'admission que les candidats marocains.

L'effectif global des étudiants de nationalités étrangères est fixé selon les places disponibles.

ART. 23. — Les étudiants participent aux frais d'hébergement et de nourriture. Cette participation est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 24. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et sont abrogées à partir de la même date les dispositions du décret n° 2-81-684 du 25 jourmada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes, tel qu'il a été complété et modifié.

Toutefois les étudiants régulièrement inscrits avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis par le décret n° 2-81-684 précité.

ART. 25. — Le ministre de l'équipement et du transport, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du chef de gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1434 (17 juin 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport;*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche scientifique
et de la formation des cadres,*

LAHCEN DAOUDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre délégué auprès du Chef
du gouvernement, chargé de la fonction
publique et de la modernisation
de l'administration,*

ABDELAADIM GUERROUJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6176 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013).
